

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
10/07/2025 à 09h30**

Audience du 24/06/2025 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****01) N° 2403162****RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	Mme X	Me GUYON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY	SELAS OLSZAK LEVY
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Réexamen, consécutif à la décision n°475798 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01206 du 10 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2102956 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 septembre 2021 par laquelle la directrice du centre hospitalier de Briey l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

**Dispositif**

- L'ordonnance n° 2102956 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy est annulée.

- La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Nancy et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

- Les conclusions du centre hospitalier de Briey présentées au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
10/07/2025 à 09h30**

Audience du 24/06/2025 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****02) N° 2403161****RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	Mme X	Me GUYON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE L'AVISON	AUDIT-CONSEIL-DEFENSE
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DES VOSGES	

Réexamen, consécutif à la décision n°475799 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01205 du 16 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2102952 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 septembre 2021 par laquelle la directrice du centre hospitalier de l'Avison l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

**Dispositif**

- L'ordonnance n° 2102952 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy est annulée.

- La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Nancy et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

- Les conclusions du centre hospitalier de l'Avison présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
10/07/2025 à 09h30**

Audience du 24/06/2025 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****03) N° 2403102****RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	Mme X	Me GUYON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DU VAL DU MADON	AARPI GARTNER
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DES VOSGES	

Réexamen, consécutif à la décision n°475791 du Conseil d'Etat du 19 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n° 22NC01191 du 10 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2103326 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 septembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier du Val du Madon l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

**Dispositif**

- L'ordonnance n° 2103326 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy est annulée.

- La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Nancy et le surplus des conclusions de la requête sont rejetés.

- Les conclusions du centre hospitalier du Val du Madon présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****10/07/2025 à 09h30****Audience du 24/06/2025 à 09h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****04) N° 2403163****RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	Mme X	Me GUYON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL	AARPI GARTNER
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DES VOSGES	

Réexamen, consécutif à la décision n°475800 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01193 du 16 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2102979 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 septembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Gérardmer l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

**Dispositif**

- L'ordonnance n° 2102979 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy est annulée.

- La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Nancy et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

- Les conclusions du centre hospitalier de Gérardmer présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

## Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

10/07/2025 à 09h30

Audience du 24/06/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

05) N° 2403164

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	Mme X	Me GUYON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL	AARPI GARTNER
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DES VOSGES	

Réexamen, consécutif à la décision n°475797 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01203 du 16 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2102954 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 septembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Gérardmer l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

**Dispositif**

- L'ordonnance n° 2102954 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy est annulée.

- La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Nancy et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

- Les conclusions du centre hospitalier de Gérardmer présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
10/07/2025 à 09h30**

Audience du 24/06/2025 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****06) N° 2403159****RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

---

Demandeur	Mme X	Me GUYON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EMILE DURKHEIM	SELARL CL AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DES VOSGES	

Réexamen, consécutif à la décision n°475802 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01197 du 10 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2103330 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 septembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier Emile Durkheim d'Epinal l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

**Dispositif**

- L'ordonnance n° 2103330 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy est annulée.

- La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Nancy et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

- Les conclusions du centre hospitalier Emile Durkheim d'Epinal présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
10/07/2025 à 09h30**

Audience du 24/06/2025 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****07) N° 2403157****RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	Mme X	Me GUYON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY	SCP DUBOIS MARRION
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Réexamen, consécutif à la décision n°475805 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01195 du 16 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2102981 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 septembre 2021 par laquelle le chef du département ressources humaines et affaires sociales du centre hospitalier régional universitaire de Nancy l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

**Dispositif**

- L'ordonnance n° 2102981 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy est annulée.

- La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Nancy et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

- Les conclusions du centre hospitalier régional universitaire de Nancy présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
10/07/2025 à 09h30**

Audience du 24/06/2025 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****08) N° 2403158****RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	Mme X	Me GUYON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY	SCP DUBOIS MARRION
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Réexamen, consécutif à la décision n°475804 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01201 du 10 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2102929 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 septembre 2021 par laquelle le chef du département ressources humaines et affaires sociales du centre hospitalier régional universitaire de Nancy l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

**Dispositif**

- L'ordonnance n° 2102929 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy est annulée.

- La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Nancy et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

- Les conclusions du centre hospitalier régional universitaire de Nancy présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****10/07/2025 à 09h30**

Audience du 24/06/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

09) N° 2403160

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	Mme X	Me GUYON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY	SCP DUBOIS MARRION
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Réexamen, consécutif à la décision n°475801 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01204 du 10 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2103312 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 septembre 2021 par laquelle le chef du département ressources humaines et affaires sociales du centre hospitalier régional universitaire de Nancy l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

**Dispositif**

- L'ordonnance n° 2103312 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy est annulée.

- La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Nancy et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

- Les conclusions du centre hospitalier régional universitaire de Nancy présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

## Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

10/07/2025 à 09h30

Audience du 24/06/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

10) N° 2403165

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	Mme X	Me GUYON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY	SCP DUBOIS MARRION
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Réexamen, consécutif à la décision n°475795 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01199 du 10 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2102983 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 septembre 2021 par laquelle le chef du département ressources humaines et affaires sociales du centre hospitalier régional universitaire de Nancy l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

**Dispositif**

- L'ordonnance n° 2102983 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy est annulée.

- La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Nancy et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

- Les conclusions du centre hospitalier régional universitaire de Nancy présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
10/07/2025 à 09h30**

Audience du 24/06/2025 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

---

**11) N° 2403166 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

---

Demandeur	Mme X	Me GUYON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY	SCP DUBOIS MARRION
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Réexamen, consécutif à la décision n°475794 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01202 du 10 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2102925 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 septembre 2021 par laquelle le chef du département ressources humaines et affaires sociales du centre hospitalier régional universitaire de Nancy l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

**Dispositif**

- L'ordonnance n° 2102925 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy est annulée.

- La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Nancy et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

- Les conclusions du centre hospitalier régional universitaire de Nancy présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

---

**12) N° 2202355 RAPPORTEURE : Madame PETON**

---

Demandeur	M. X	AUBERSON - DESINGLY
Défendeur	DEPARTEMENT DES ARDENNES	D4 AVOCATS ASSOCIÉS
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100848 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 février 2021 par lequel le président du conseil départemental des Ardennes a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

- Les conclusions du département des Ardennes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**

**10/07/2025 à 09h30**

Audience du 24/06/2025 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

---

**13) N° 2402711**

**RAPPORTEURE : Madame PETON**

---

Demandeur	M. et Mme X	Me KRETZ
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Réexamen, consécutif à la décision n°471567 du 29 octobre 2024 du conseil d'Etat qui annule partiellement l'arrêt 20NC03105 du 22 décembre 2022 de la cour de céans, de la requête de Monsieur et Madame X qui demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2000392 du 13 octobre 2020 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, ainsi que des majorations correspondantes, mises à leur charge au titre de l'année 2016.

**Dispositif**

- Le jugement n°2000392 du 13 octobre 2020 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.
- M. et Mme X sont déchargés des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, restant à leur charge, auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016.
- L'Etat versera à M. et Mme X la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
10/07/2025 à 09h30**

Audience du 24/06/2025 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****14) N° 2402828****RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur M. X

SELARL  
SOLER-COUTEAUX ET  
ASSOCIES

Défendeur COMMUNE DE VILLE SUR YRON

SCP LEBON &amp; ASSOCIES

Autres parties PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réexamen, consécutif à la décision n°491839 du Conseil d'Etat du 18 novembre 2024 qui annule l'arrêt n° 19NC02365 du 19 décembre 2023 de la cour de céans de la requête de Monsieur X qui demande à la cour d'annuler le jugement n° 1603759 du 28 mai 2019 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant d'une part à condamner la commune de Ville-sur-Yron à lui verser la somme de 3 356,80 euros au titre du préjudice qu'il subit du fait des désordres affectant ses terrains et d'autre part à annuler la décision par laquelle le maire a rejeté implicitement sa demande de prendre des mesures nécessaires pour mettre fin aux inondations affectant sa propriété et demande également à la cour à titre subsidiaire d'ordonner une expertise.

**Dispositif**

- Le jugement n°1603759 du tribunal administratif de Nancy du 28 mai 2019 est annulé.

- La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Nancy est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

- Les frais et honoraires des expertises prescrites par l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nancy du 21 juillet 2016 et par la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy du 20 octobre 2023, liquidés et taxés aux sommes respectives de 1 503, 55 euros et de 12 191, 40 euros, soit un total de 13 694,95 euros, sont mis à la charge définitive de la commune de Ville-sur-Yron.

- Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

## Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

10/07/2025 à 09h30

Audience du 24/06/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

---

**15) N° 2203206** **RAPPORTEURE : Madame PETON**

---

Demandeur	M. X	Me TADIC
Défendeur	UNIVERSITE DE LORRAINE	AARPI GARTNER
Autres parties	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2001022 du 10 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du président de l'université de Lorraine portant rejet de sa demande indemnitaire préalable et de condamner l'université de Lorraine à lui verser une somme de 20 000 euros en réparation de ses préjudices.

**Dispositif**

- L'université de Lorraine est condamnée à verser à M. X une somme de 500 euros.
- Le jugement du tribunal administratif de Nancy n° 2001022 du 10 novembre 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1er du présent arrêt.
- Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

---

**16) N° 2203241** **RAPPORTEURE : Madame PETON**

---

Demandeur	M. X	Me CHARDON
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MEUSE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2003337 du 27 octobre 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 novembre 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours administratif formé contre la décision du 3 décembre 2019 portant non-admission dans le corps des sous-officiers de carrière.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
10/07/2025 à 09h30**

Audience du 24/06/2025 à 10h30

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****01) N° 2102195****RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur	GAEC DU MONTAIGU	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
Défendeur	COMMUNE DE PRUGNY	VEDESI - SCP SCHMIDT VERGNON PELISSIER THIERRY EARD-AMINTHAS & TISSOT
	M. X	Me LOMBARDI
	Mme Y	Me LOMBARDI
Autres parties	PREFECTURE DE L'AUBE	

Le GAEC DU MONTAIGU demande à la cour l'annulation du jugement n° 1902677 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 20 mai 2021 qui a rejeté sa demande tendant à annuler le permis de construire délivré à M. X et Mme Y le 30 août 2019 par le maire de Prugny en vue de la construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B 838.

**Dispositif**

- La requête du GAEC du Montaigu est rejetée.
- Les conclusions présentées par M. X au titre de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme sont rejetées.
- Les conclusions de la commune de Prugny et de M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

## Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

10/07/2025 à 09h30

Audience du 24/06/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

02) N° 2300196

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

---

Demandeur	SOCIETE BLK IMMOBILIER	SOCIETE D'AVOCATS MAURIN & ASSOCIES
Défendeur	Mme X PREFECTURE DU DOUBS	BROCARD-GIRE
Autres parties	COMMUNE DE BESANÇON DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE	CENTAURE AVOCATS

---

La société BLK Immobilier demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200755 du 22 décembre 2022 du tribunal administratif de Besançon qui, à la demande de Mme X, annule l'arrêté du 2 mars 2022 par lequel le maire de la commune de Besançon lui a délivré un permis de construire modificatif relatif à la modification de façades, des aménagements extérieurs, la pose de clôtures, l'installation de conduits de cheminée et de descentes d'eaux pluviales et la modification d'un garage d'un programme immobilier.

**Dispositif**

- L'article 1er du jugement du tribunal administratif de Besançon n° 2200755 du 22 décembre 2022 est annulé.
- Les conclusions de la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mars 2022 et ses conclusions en appel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Le surplus des conclusions de la requête de la société BLK Immobilier et les conclusions présentées par la commune de Besançon au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C



## Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

10/07/2025 à 09h30

Audience du 24/06/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

04) N° 2403079

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur M. X

Me PEREZ

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404973 du 25 octobre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juin 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de renouveler son droit au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a pris à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C

05) N° 2303612

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur M. X

Me BOUKARA

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303309 du 28 juillet 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 9 mai 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et lui a interdit le retour sur le territoire pendant une durée de deux ans.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C



**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
10/07/2025 à 09h30**

Audience du 24/06/2025 à 11h30

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

---

**08) N° 2400061 RAPPORTEURE : Madame PETON**

---

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur Mme X

Me BERRY

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306081 du 18 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 15 mars 2023 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixé le pays de destination.

**Dispositif**

- La requête de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

- L'État versera la somme de 1 500 euros à Me Berry, en application des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Berry renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

C

---

**09) N° 2400516 RAPPORTEURE : Madame PETON**

---

Demandeur M. X

Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400007 du 2 février 2024 par lequel la magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 12 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C

## Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

10/07/2025 à 09h30

Audience du 24/06/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

---

**10) N° 2402195** **RAPPORTEURE : Madame PETON**

---

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2403567 du 18 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 avril 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C

---

**11) N° 2402694** **RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

---

Demandeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Défendeur	M. X	BGBJ
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

LA PREFETE DES VOSGES demande à la cour d'annuler le jugement n°2401960 du 29 octobre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 9 juin 2024 par lequel elle a retiré l'attestation de demande d'asile à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, lui a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

**Dispositif**

- Les articles 2 à 5 du jugement de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy n°2401960 du 29 octobre 2024 sont annulés.

- Les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction présentées par M. X devant le tribunal administratif de Nancy et ses conclusions en première instance et en appel au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

C

## Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

10/07/2025 à 09h30

Audience du 24/06/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

---

**01) N° 2301136** **RAPPORTEURE : Madame KOHLER**

---

Demandeur PREFECTURE DE L'OISE

Défendeur Mme X

Me CORSIGLIA

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LA PREFETE DE L'OISE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300987 du 5 avril 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy a annulé son arrêté du 30 mars 2023 par lequel elle a obligée Mme X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire avant l'expiration d'un délai d'un an.

**Dispositif**

- La requête de la préfète de l'Oise est rejetée.

C

---

**02) N° 2301156** **RAPPORTEURE : Madame KOHLER**

---

Demandeur PREFECTURE DU DOUBS

Défendeur M. X

Me DRAVIGNY

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DU DOUBS demande à la cour d'annuler le jugement n°2202064 du 16 mars 2023 du tribunal administratif de Besançon qui a annulé son arrêté du 29 septembre 2022 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

**Dispositif**

- La requête du préfet du Doubs est rejetée.

- L'Etat versera la somme de 1 000 euros TTC à Me Dravigny, avocate de M. X, sous réserve que Me Dravigny renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

---

**03) N° 2303217** **RAPPORTEURE : Madame KOHLER**

---

Demandeur M. X

Me GANGLOFF

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303151 du 29 août 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 31 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

- La requête de M. X est rejetée.

C

N° 25/138

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*5ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
10/07/2025 à 09h30**

Audience du 24/06/2025 à 11h45

**PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

---

**04) N° 2303403**

**RAPPORTEURE : Madame KOHLER**

---

Demandeur Mme X

Me CISSE

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2202284 du 17 août 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler la décision implicite par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

**Dispositif**

- La requête de Mme X est rejetée.

C